

Échos de la presse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **39 (1910)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le plan pour le cours supérieur est modifié ; les élèves ont à répondre à cette question : « Que serait-il probablement arrivé si Charles avait laissé accuser sa sœur à tort et gardé le silence ? » La conclusion morale est celle-ci : Développons la franchise, la sincérité chez l'enfant, et amenons le coupable à avouer ses torts, cela pour le plus grand bien de l'individu, de la famille et de la société. Comme modèle, le maître lit à ses élèves le développement bien ordonné du sujet à traiter.

La leçon de *grammaire* roule sur l'accord du verbe avec son sujet, Les exemples et les exercices d'applications sont aussi tirés du chapitre 13.

C'est M. Pillonel, à Estavayer, qui a donné ensuite une leçon sur les premiers éléments de la théorie musicale avec exercice de solfège.

(A suivre.)

ÉCHOS DE LA PRESSE

PAS D'HISTOIRE

- Pierre l'Ermite...
- Prenez garde !
- Godefroy de Bouillon.
- Surveillez-vous !
- Saint Louis...
- Chut !
- Qu'est-ce que vous avez ?
- « Je crains, Seigneur, qu'un Romain vous écoute. » Il ne faut pas parler des Croisades, qu'on ne soit instituteur ou institutrice. Vous n'êtes pas instituteur, vous n'êtes pas institutrice, pas même adjoint : vous ne devez pas parler des Croisades.
- Vous m'étonnez.
- Il ne faut jamais s'étonner. Savez-vous bien qu'il y a sur ce point arrêt de la cour de cassation ?
- Bah !
- Il ne faut pas dire : « Bah ! » Il ne faut rien dire du tout, quand on n'est pas instituteur. C'est du moins là qu'on nous réduira bientôt. Voici l'histoire. Un certain abbé Turpin, en faisant son catéchisme avait parlé des Croisades. Il en avait peut-être parlé favorablement, Je ne sais pas. Mais il avait parlé des Croisades. Vous comprenez que quand on s'appelle Turpin, on parle volontiers des Croisades. Du temps de Charlemagne, ces choses-là commençaient déjà. Donc l'abbé Turpin avait parlé des Croisades dans son catéchisme.
- Cela me paraît une digression assez naturelle.
- On vous en donnera des digressions ! Savez-vous ce qu'il avait fait, l'abbé Turpin ?
- Il avait parlé des Croisades.
- Oui ; mais, en parlant des Croisades, qu'avait-il fait ?

- Il avait fait preuve d'une instruction honorable.
- Non ; il avait fait une leçon d'histoire. Or, il n'avait pas le droit de faire une leçon d'histoire. Les instituteurs seuls et les institutrices ont droit de faire des leçons d'histoire. Donc délit.
- Oh !
- Délit, vous dis-je ; peut-être crime. Pour ce crime, ou tout au moins pour ce délit historiographique, l'abbé Turpin est traduit devant le tribunal correctionnel.
- Ils vont bien les procureurs généraux !
- Très bien. Et vous ? L'abbé Turpin est donc traduit devant le tribunal correctionnel. Il est acquitté.
- Ah ! Cela va de soi.
- Attendez-donc ! Il est acquitté. Mais, appel.
- Appel des acquittés ?
- Oui. Il y a appel ; et l'abbé Turpin passe devant la cour de Bourges. Là... Ah ! là...
- Il est condamné.
- Non, il est acquitté encore.
- Vous voyez bien qu'on peut parler des Croisades.

* * *

-- Attendez donc ! L'abbé Turpin est acquitté par la cour de Bourges. Mais, appel. L'abbé Turpin passe de la cour de Bourges à la cour de cassation, comme il est passé du tribunal correctionnel à la cour de Bourges. Et la cour de cassation casse l'arrêt de la cour de Bourges. Elle décide donc que l'abbé Turpin n'avait pas le droit de parler de Godefroy de Bouillon ni de Joinville. Il empiétait sur le domaine sacré de M. l'instituteur ou de M^{lle} l'institutrice. Il y a désormais jurisprudence, et jurisprudence conforme à la loi. Vous supposez bien que les conseillers de la cour de cassation connaissent la loi.

— Ils la connaissent si bien qu'il leur arrive de la retourner, comme nous retournions des vers latins en quatrième.

— Vous voyez bien ! Donc, c'est décidé, c'est conclu. Il y a une loi je ne sais pas laquelle, mais il y a une loi qui réserve aux seuls instituteurs le droit de parler des Croisades. Il n'y a rien de plus clair.

— Fort bien ; mais le prêtre, dans son catéchisme, qu'est-ce qu'il fera ?

— Il enseignera la religion.

— Sans doute ; mais il ne peut guère enseigner la religion sans en montrer la vertu, sans dire ce qu'elle a inspiré et, par conséquent, sans donner des exemples historiques.

— Oh ! oh ! ça, ce sont des leçons d'histoire ; ce n'est plus de la religion.

— Comment ! La religion n'est pas une chose abstraite, comme le carré de l'hypoténuse ; c'est une chose historique. Est-ce que vous croyez que l'abbé Turpin, ou un autre, peut parler de Constantin ?

— Jamais de la vie ! Constantin, c'est de l'histoire. Il appartient à MM. les instituteurs ; il appartient aussi à M^{lle} l'institutrice.

— Constantin n'est pas malheureux ; mais croyez-vous que le catéchisant puisse parler des martyrs ?

— Point du tout ! Les martyrs, c'est de l'histoire. Ils appartiennent à MM. les instituteurs qui, du reste, ayant lu Voltaire, diront qu'il n'y en a pas eu.

— Ah ! Et, s'il vous plaît, les Conciles ? Les Conciles, c'est de la religion, ce me semble ? C'est de la religion, puisque ce sont eux qui l'ont faite !

Distinguo. Le catéchisant peut parler du *résultat* des travaux des Conciles, c'est-à-dire de la religion ; mais des Conciles *eux-mêmes* jamais ; car les Conciles, c'est de l'histoire. Réservés à MM. les instituteurs.

* * *

— Dites-moi donc ? Est-ce que le prêtre en son catéchisme pourra parler de Jésus-Christ ?

— Hé !

— De Jésus-Christ, oui, vous avez entendu parler ?

— Hum !

— Vous hésitez ?

— Oui, parce que Jésus-Christ, je conviens que c'est le fondateur de la religion chrétienne.

— La chose est peu contestée. Eh bien ?

— Oui, on ne peut guère empêcher, raisonnablement, un catéchisant de parler de Jésus-Christ.

— C'est cependant un personnage historique que Jésus-Christ. Il devrait être réservé à MM. les instituteurs.

— La question est délicate. Je crois que j'autoriserais le catéchisant à parler de tout ce que Jésus-Christ *a dit* ; cela, c'est de la religion ; mais je lui défendrais, appliquant la loi, de parler de ce qu'il *a été* et de ce qu'il *a fait*. Ça, c'est de l'histoire. Il faut que chacun reste dans son domaine.

— Oui bien ; mais ce qu'*a été* Jésus-Christ et ce qu'*il a fait*, c'est précisément article de foi et, par conséquent, article de religion. Le *Credo* est l'histoire de Jésus-Christ. Donc, le *Credo est une leçon d'histoire*. Il doit être soustrait au prêtre catéchisant et réservé à l'instituteur.

— Très juste. Nous défendrons au catéchisant d'enseigner le *Credo*. Je n'y avais pas songé, mais c'est très logique ; c'est même l'évidence.

— Alors, qu'est-ce que le catéchisant catéchisera ?

— Rien du tout ; et ne voyez-vous pas que c'est là qu'on en veut venir ? Réserver à l'instituteur *toute l'histoire* ; réserver au prêtre *toute la religion* ; mais, comme l'histoire est mêlée à la religion et la religion mêlée à l'histoire d'une façon indissoluble, en réservant l'histoire à l'instituteur, interdire absolument au prêtre d'enseigner la religion. Voilà, je ne dis pas ce qu'il fallait démontrer, mais ce qu'il fallait obtenir. C'est obtenu. Il y a décision de la cour de cassation, souveraine gardienne des droits du plus fort. Désormais (et quel succès !) le prêtre ne pourra rien enseigner, quoi que ce soit, excepté peut-être l'Extrême-Onction, sans faire une leçon d'histoire, et, par conséquent, sans se voir interdire d'enseigner ce qu'il enseigne. Le *truc* était facile à imaginer ; mais encore, comme pour l'œuf célèbre, il fallait s'en aviser.

Réserver toute l'histoire à l'instituteur ; et puis, *comme tout est de l'histoire*, lui réserver tout et laisser aux autres le reste. Ce n'est pas plus difficile que cela.

* * *

— J'entends et, au reste, j'admire. Mais pourquoi, au commencement de cet entretien, qui va devenir historique...

— Et qui, par conséquent, sera interdit à tous les ecclésiastiques de France...

— Evidemment. Pourquoi, dis-je, m'avez-vous supplié, moi, qui n'ai aucune tonsure que celle que l'âge nous inflige, de prononcer les noms de Pierre l'Ermite, de Godefroy de Bouillon, de saint Louis et de Joinville.

— Pourquoi ? Mais parce qu'il n'y a que les instituteurs qui puissent légalement parler de ces gens-là !

— A l'exclusion des prêtres ; mais non pas à l'exclusion des laïques !

— Oh ! mon ami, faites attention et entendons-nous bien. Vous pouvez être interposé !

— Hein ?

— ... terposé. Vous pouvez être, sans ombre de laïcité, un délégué obscur et secret de l'ecclésiasticité. On prévoit bien que, quand tout catéchisme dans lequel on fera allusion à l'histoire ou à quelque chose d'historique sera cassé et cassationné, les chrétiens continueront leur apostolat en faisant des catéchismes laïques, n'importe où, dans la rue, sur les boulevards, en se promenant avec leurs amis, comme les chrétiens du II^{me} siècle. Ça c'est vu ; ça se verra. Or, ce n'est pas encore interdit ; mais ce le sera. Il est déjà, sans doute, dans la loi que c'est défendu ; car, ce qu'on trouve dans la loi, c'est ce qu'on y met. Donc, il m'a bien semblé qu'en manifestant l'envie de parler de Pierre l'Ermite, vous violez déjà la loi et empiétez sur le domaine de l'instituteur, qui, seul, en France, a le droit de parler de quelque chose. Voilà pourquoi je vous ai arrêté, de peur que vous ne le fussiez par l'honnête sergot qui passe. Il faut faire attention. La cour de cassation ne badine pas. Il faut être très prudent.

— Dites donc ! Est-ce que tout cela ne vous semble pas du despotisme ?

— Eh bien ?

— C'est juste !

(*Le Gaulois.*)

Emile FAGUET,

De l'Académie française.



BIBLIOGRAPHIES

I

Histoire de la Musique, par Paul LANDORMY, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé de philosophie, professeur de l'Université. 4 vol. in-12, relié toile souple. — Prix : 4 fr. Paris, Paul Delaplane, 48, rue Monsieur-le-Prince.